

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DECISION DU MAIRE N° 2022/092

**CONTRAT 2022-S-00022 MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN
CONCURRENCE PREALABLE – MISION ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET
COORDINATION (OPC) POUR LA CONSTRUCTION D’UN RESTAURANT
SCOLAIRE ET D’UN ACCUEIL PERISCOLAIRE SANS HERBERGEMENT
BIOSOURCE – MODIFICATION DU CONTRAT N°1 – SUBSTITUTION DU
TITULAIRE PAR FUSION ABSORPTION**

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2122-8 et R.2194-6,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 autorisant le Maire à prendre certaines décisions, point N° 4 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision n°2022-064 du 20 juin 2022,

VU le marché n°2022-S-00022 notifié à la Société ZEETA GREEN le 21 juin 2022,

VU l’attestation de parution du 29 juin 2022,

CONSIDERANT qu’il convient de conclure une modification au contrat pour substitution du titulaire.

DECIDE

ARTICLE 1 – De conclure une modification au contrat pour substitution du titulaire qui a eu lieu par fusion absorption. La Société 5-CINQ ARCHITECTURE représentée par THOMASSIN Président sis 15 rue de la Fontaine – 77700 SERRIS se substitue au titulaire initial, la société ZETTA GREEN pour l’exécution du marché à la suite d’une opération de fusion absorption.

ARTICLE 2 – La Société 5-CINQ ARCHITECTURE a présenté les capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes.

ARTICLE 3 – Le nouveau titulaire se soumet aux conditions du contrat initial.

ARTICLE 4 - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 5 - Monsieur le maire et monsieur le trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : **- 7 OCT. 2022**

Publié le : **- 7 OCT. 2022**

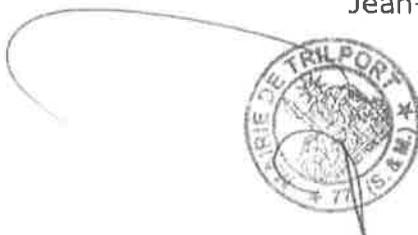
ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Trilport, le 5 octobre 2022

Le Maire

Jean-Michel MORER



Le Maire Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire